

STATUTS de la Société
« TIR SPORTIF CHAVANNES - ECUBLENS »

I. NOM, SIEGE, BUT.

Article 1. La société de tir «**Tir sportif Chavannes-Ecublens**» est une société au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Fondée en 1881, sous le nom de «Aux armes de guerre Ecublens», elle est la nouvelle dénomination des «Armes de guerre Chavannes-Ecublens».

Son but est de promouvoir le tir sportif et de performance ainsi que la camaraderie au sein de ses membres. Elle organise également les exercices fédéraux conformément aux prescriptions du DDPS.

Pour organiser des tirs importants, la société peut constituer une association avec d'autres sociétés. Elle est aussi habilitée à adhérer à une organisation déjà existante.

La société et tous ses membres font partie de la Société cantonale de tir (SVC), de la Fédération sportive suisse des tireurs (FST) et de l'Assurance accidents des sociétés suisses de tir (AAST). Elle a son siège à 1024 Ecublens et pour adresse le domicile de son président.

II. SOCIETARIAT, COTISATION.

Article 2. La société est composée par des membres Adolescents (JJ), Juniors (J), Actifs (A), Vétérans (V) et Seniors-vétérans (SV), dont elle tient régulièrement un état nominatif. Tout citoyen ou toute citoyenne suisse jouissant de ses droits civiques et les ressortissants étrangers, sur autorisation des autorités militaires cantonales, peuvent devenir membres de la société.

Article 3. La candidature de membre peut être faite oralement ou par écrit au comité de la société, qui décide de l'accepter ou de la refuser.

Article 4. Les membres de l'armée et autres bénéficiaires de subsides fédéraux qui n'exécutent que les exercices fédéraux ne payent aucune cotisation personnelle et ne sont pas membres de la société.

Une participation aux frais peut être demandée aux tireurs non membres dont l'activité se limite aux tirs préliminaires aux exercices fédéraux, à l'exclusion de toute autre obligation.

Article 5. Les membres de l'armée qui ne se soumettent pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillance sur la place de tir sont à signaler aux autorités militaires cantonales.

Article 6. Les membres qui ne se soumettent pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillance, ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers la société, peuvent être exclus par l'assemblée générale sur proposition du comité.

L'exclusion peut également être prononcée envers des membres qui nuisent aux intérêts et au bon renom de la société. Si une telle procédure est engagée, elle doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale. La décision est prise à la majorité absolue. Le vote peut avoir lieu au bulletin secret.

Article 7. La démission devient effective après paiement de la cotisation annuelle. La démission ou l'exclusion abroge toute prétention à la fortune et aux rétributions de tous genres de la société.

Article 8. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur, avec maintien de tous leurs droits, les personnes qui ont rendu des services éminents à la société ou à la cause du tir en général.

III. ORGANISATION.

Article 9. Les organes de la société sont :

- a) L'assemblée générale,
- b) Le comité,
- c) Les vérificateurs des comptes.

Article 10. L'assemblée générale ordinaire a généralement lieu durant la deuxième quinzaine de février et traite les affaires selon l'ordre du jour suivant :

- Appel
- Nomination des scrutateurs,
- Approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente,
- Approbation du rapport annuel,
- Approbation des comptes annuels,
- Approbation du budget annuel,
- Fixation de la cotisation annuelle,
- Admissions, démissions, exclusions,
- Décision sur l'organisation de manifestations de tir,
- Participation à des compétitions de tir,
- Approbation du programme annuel,
- Information sur les prescriptions de tir de la Confédération,
- Elections du président, du comité, des vérificateurs des comptes,
- Nomination de membres d'honneur,
- Modification des statuts,
- Traitement des propositions du comité et des membres.

Elle est compétente pour constituer une association avec d'autres sociétés de tir pour organiser des manifestations importantes. Elle est aussi habilitée à décider d'une adhésion à une telle association qui poursuit les mêmes buts. Le cas échéant, elle nomme les délégués responsables de la représenter.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- a) Par le comité
- b) A la demande d'un cinquième des membres de la société.

Une assemblée générale est valable si les membres ont été convoqués par écrit, avec mention de l'ordre du jour, au moins deux semaines auparavant. Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être traitées à l'assemblée générale suivante.

Les votes et élections ont lieu à main levée, pour autant qu'il n'en soit pas décidé autrement. Le président a droit de vote; il départage en cas d'égalité des voix.

Article 11. Le comité est élu pour une période de fonction de trois ans. Il comprend au moins cinq membres et se constitue lui-même. Tous ses membres sont rééligibles.

Article 12. Les vérificateurs des comptes, au minimum 2 membres et 1 suppléant, sont nommés chaque année. Au terme de son mandat, le rapporteur est démissionnaire d'office.

IV. Tâches du comité et des vérificateurs des comptes.

Article 13. Le comité se compose du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire et d'au moins un autre membre.

Le comité est entièrement responsable du déroulement des tirs et de l'établissement des rapports. Il traite les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale, soit en particulier :

- La nomination de délégués aux instances supérieures,
- L'établissement du programme de tir,
- La préparation et la direction des exercices de tir et autres manifestations de la société,
- La gestion de la fortune, l'établissement du budget et des comptes annuels,
- La fixation de la participation aux frais selon l'article 4,
- Les préparatifs à l'assemblée générale,
- L'application des décisions et des statuts de la société.

Article 14. Les tâches du comité sont réparties comme suit :

Le **président** représente la société à l'extérieur, préside aux assemblées et séances du comité, supervise le déroulement des tirs. Il présente un rapport annuel à l'assemblée générale. Il engage la société par sa signature.

Le **vice-président** est le remplaçant du président, qu'il soutient dans ses fonctions.

Le **caissier** gère les finances de la société et l'état des membres. Il présente les comptes et budget annuels à l'assemblée générale. Il signe individuellement en ce qui concerne les questions financières.

Le **secrétaire** rédige les procès-verbaux et traite la correspondance. Il établit le rapport de tir. Il est responsable de la tenue et du contrôle des feuilles de stand et de l'inscription dans le livret de tir ou le certificat d'aptitude militaire des membres de l'armée ou détenteurs d'une arme en prêt. Il est responsable des archives de la société.

Les tâches suivantes peuvent être déléguées à des membres hors comité :

Le **chef de tir** dirige les exercices de tir et veille à leur bon déroulement. Il collabore avec le secrétaire pour établir le rapport de tir.

Les **moniteurs de tir** sont chargés de la surveillance et de la formation des tireurs.

Le **chef des jeunes tireurs** est responsable de leur formation. Il organise et dirige les cours JT conformément aux prescriptions en vigueur. Il établit les rapports exigés.

Le **préposé aux munitions** les commande et les distribue, vend les douilles et renvoie le matériel d'emballage.

Le **préposé au matériel** est responsable de l'achat et de la garde du matériel de la société. Il conserve en lieu sûr les drapeaux, étendards et autres fanions de la société, qu'ils soient anciens ou actuels.

Le comité désigne les responsables et règle les remplacements.

Article 15. Chaque membre du comité est responsable envers la société de la gestion correcte de sa charge et des biens qui lui sont confiés.

Article 16. Le comité peut délibérer si, à part le président, au moins la moitié de ses membres sont présents. Le président a droit de vote; il départage en cas d'égalité des voix.

Article 17. Les vérificateurs des comptes ont l'obligation de contrôler les comptes à la fin de l'exercice comptable et de faire un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

V. **Finances.**

Article 18. La fortune sociale est seule garante des engagements de la société, la responsabilité personnelle des membres étant exclue.

Article 19. L'exercice administratif va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 20. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut allouer des subsides aux membres qui participent à des tirs importants.

Article 21. Les membres démissionnaires doivent tenir leurs engagements financiers pour l'année en cours.

VI. **GENERALITES ET DISPOSITIONS FINALES.**

Article 22. Tous les exercices de tir et assemblées doivent être publiés selon les prescriptions locales.

Article 23. Une révision des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité ou à la demande d'un cinquième des membres. Les décisions sont prises à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 24. La dissolution de la société peut se faire sur décision des deux tiers de tous les membres.

Les biens de la société seront alors remis à la garde des communes de Chavannes-près-Renens et d'Ecublens pour être mis à disposition d'une nouvelle société qui pourrait se constituer et qui poursuivrait les buts fixés à l'article 1 des présents statuts.

Article 25. Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 22 février 2006. Ils entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par la Société cantonale de tir et l'autorité militaire cantonale.

Ecublens, le 28 février 2006.

Société de tir « Tir sportif Chavannes-Ecublens » :

Le président :

Le secrétaire :

Claude Perret

Tony Reverchon

Approuvés par la Société cantonale de tir

Lausanne, le :

Le président :

Le secrétaire :

.....

.....

Approuvés par la Service de la sécurité civile et militaire du canton de Vaud

Lausanne, le

Le Chef de service :

.....